



SYDEM DOMES ET COMBRAILLES

Département du Puy de Dôme – Arrondissement de Riom

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 MARS 2025 A PONTAUMUR

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ LE DIX-NEUF MARS, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Pontaumur sous la Présidence de Mr BATTUT Laurent.

Nombre de membres en exercice : 66

Date de convocation : 25 février 2025

Présents : ARNAUD Daniel, BARBECOT Michèle, BARRIER Martine, BATTUT Laurent, BUSSON Jean Luc, CHABORY Jean-Claude, COHADON Eric, COUPERIER Claude, DUMAS Michel, FAIVRE Sandra, FAREJEUX Robert, FOURNIER Dominique, GAIDIER Michelle, GARCIA Josias, GIRARD Grégory, GIRAUDON Gilles, LAPORTE Bernard, MANUBY Didier, MAZAL Jean, MAZUEL Didier, MICHON Noël, MOREL Michel, MOURTON Jean-Pierre, MOUTON Pascal, POUGHEON Jacky, PRUGNARD Gérard, ROUGHEOL Cédric, ROUSSET Franck, ROY Céline, SABY Frédéric, SAINTIGNY Jérôme, SALLES Carole, VERDIER Paul, VIGIGNOL Marianne,

Représentés avec pouvoirs : AGRAIN Serge, BERNARD Rémi, BOBIER David, GAULON Pascal, LEGOY Claude, MASSON René, MERCIER Alain, NOALHAT Alexandre, PELLISSIER Valérie, REVARDEAU Pascale, ROBERT-DEVEDEUX Estelle, TOURREIX Jean Luc,

Absents : BARBARIN-BADIERE Dominique, BARRET Pierre Edouard, BERTRAND Pierre, BOUBET Julien, CHASSAING Valérie, DIAS Jean-Pierre, FAURE Germain, GARDE Mathieu, GARRET-IMBAUD Véronique, GIRAUD Sébastien, GIRONNET Jean-Louis, ISACCO Jean-Luc, JARRIER Daniel, LASSALAS Jean-Jacques, MORVAN Julien, MOUTY Adeline, POUGHEON Thierry, ROSSIGNOL Lucette, VIDAL Josiane,

Nombre de membres en exercice :	66
Nombre de membres présents :	34
Nombre de votants :	46

Secrétaire de séance : Mr BUSSON

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux délégués et remercie par l'intermédiaire de Mr BUSSON la mairie de Pontaumur de son accueil.

Il donne ensuite lecture du compte rendu du Comité Syndical du 11 décembre 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président précise qu'il y a 3 ajouts à l'ordre du jour :

- Gratification pour stagiaire de l'enseignement supérieur
- Convention de mise à disposition d'une partie de la Parcelle G723 de la commune de Giat attenante à la déchèterie de Giat
- Achat véhicules collecte

I. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU VALTOM

Monsieur le Président présente l'ordre du jour du dernier comité syndical du VALTOM du 18 février 2025 et plus particulièrement le vote du Budget 2025 (Section de fonctionnement : 68 M €/Section).

La contribution à l'habitant reste identique à celle de 2024 (33€HT/an)

Mr Laurent BATTUT indique que les recettes sont à la hausse grâce à des recettes « exceptionnelles » liées au projet Réseau de Chaleur Urbain et à la vente d'électricité sur le marché.

2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Mme BARRIER Martine, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification présente à l'assemblée le projet de Compte Administratif pour l'année 2024.

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	3 808 362.23 €	4 125 152.37 €	316 790.14 €
Investissement	504 725.78 €	596 882.95 €	92 157.17 €

	Résultat de clôture 2023	Part affectée à l'investissement 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	33 062.58 €		92 157.17 €	125 219.75 €
Fonctionnement	779 580.32 €	127 461.18 €	316 790.14 €	968 909.28 €
TOTAL	812 642.90 €	127 461.18 €	408 947.31 €	1 094 129.03 €

Les données annuelles de ce document sont strictement identiques à celles figurant sur le Compte de Gestion précédemment adopté.

Après avoir entendu l'exposé Mme BARRIER Martine, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1612-12,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2024 dressé par le Comptable public,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le Compte Administratif 2024.

3. COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL DE 2024

Le comité syndical :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de

gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4. BUDGET GENERAL 2025 – AFFECTATION DES RESULTATS COMPTABLES DE L'EXERCICE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les inscriptions budgétaires et comptables M14 et M57,

Vu la délibération n° 2025-03 en date du 19 mars 2025, portant adoption du compte administratif 2024,

Considérant que les résultats comptables de l'exercice comptable s'établissent comme suit,

Résultat de clôture 2024 – Fonctionnement :	968 909,28 €
Résultat de clôture 2024 – Investissement :	125 219,75 €

Résultat à affecter : 968 909,28 €

Compte tenu des restes à réaliser, Madame BARRIER, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification propose au Comité Syndical de procéder à l'affectation suivante :

1/ Section d'investissement – Article 1068 – Réserves :	57 983,36 €
2/ Section de fonctionnement – Article 002 – Report :	910 925,92 €

Le Comité Syndical décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver cette proposition.

5. BUDGET PRIMITIF 2025

Vu la délibération n°2023-22 du 4 octobre 2023 sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-28 du 20 décembre 2023 relative au règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du Budget Primitif de l'année 2025, présenté par Mme BARRIER Martine, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification, qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- Section Fonctionnement : 6 140 000 €
- Section d'Investissement : 1 845 000 €

Le comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le Budget Primitif (BP) 2025 du SYDEM Dômes et Combrailles,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

6. FONGIBILITE DES CREDITS

Vu la délibération n°2023-22 du 4 octobre 2023 sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2024 ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la faculté au comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits budgétaires afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Le Président serait tenu d'informer le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21-22-22 du GGCT.

Sur proposition du Président, le comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant

7. PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Considérant l'instruction comptable M57 qui instaure des principes de prudence et de sincérité budgétaire notamment au travers du régime des provisions pour créances douteuses ;

Considérant le choix du mode de financement du service public des déchets par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) depuis 2010 par le SYDEM ;

Considérant les créances prises en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrés à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses par la trésorerie ;

Il est proposé de constituer des provisions semi-budgétaires pour couvrir ces créances douteuses, à hauteur de 23 500 €.

Chaque année le montant de la provision sera ajusté en fin d'exercice soit par une reprise, soit par une dotation complémentaire en fonction des recouvrements effectués par le comptable.

Sur proposition de Mme BARRIER Martine, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la constitution d'une provision pour créances douteuses au compte 6817 en dépenses pour un montant de 23 500 € ;
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

**8. ASSUJETISSEMENT PARTIEL DU SYDEM DOMES ET COMBRAILLES A LA TVA
- REGLES DE CALCUL APPLIQUEES A L'ANNEE 2025**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le SYDEM Dômes et Combrailles est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) depuis le 1^{er} janvier 2019, sur une partie de ces recettes (revente de matériaux et refacturation de prestations entre collectivités notamment avec le VALTOM).

Par conséquent, en complément des délibérations du 5 décembre 2018 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), il y a lieu de préciser les règles de calcul appliquées à la mise en place de l'assujettissement partiel à la TVA chaque année.

Il est donc nécessaire d'estimer quel pourcentage des dépenses sont liées aux activités de tri (revente de matériaux) et doivent être placées dans le champ d'application de la TVA.

Ainsi, Monsieur le Président informe l'Assemblée du pourcentage de TVA déductible calculé pour différents secteurs d'activités, sur les données de l'année 2024,

- Secteur collecte des emballages recyclables en bacs en régie : 20,31 % (taux calculé en fonction des kilomètres parcourus pour la collecte des emballages sur les kilomètres totaux parcouru pour la collecte des ordures ménagères),
- Secteur collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) du verre, emballages et cartons bruns : 100 % (Prestation en régie intégralement liée au tri des emballages),
- Secteur déchèterie : 15,79 % (taux calculé en fonction des rotations des bennes cartons ferrailles collectées en déchèteries)
- Secteur administratif (cumul secteur collecte des emballages recyclables en bacs en régie et du secteur déchèterie) : 36,10 %.

Où cet exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le mode de calcul relatif au pourcentage de TVA déductible, affecté aux différents secteurs d'activité,
- **DE VALIDER** les taux 2024, ainsi que le principe que ce sont ces taux qui seront appliqués pour les dépenses de l'année 2025,

- **D'ACTER** le fait qu'aucune régularisation concernant la TVA ne sera faite pour l'année 2024, au vu des faibles variations par rapport aux taux utilisés pour les factures 2024 (taux 2023).

9. AVENANT CONVENTION MISE EN ŒUVRE DE LA REOM

Vu la délibération n°2017-6 du 31 mars 2017 relative à l'organisation administrative de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu les conventions signées avec Riom Limagne Volcans le 24 juillet 2017 et Combrailles Sioule et Morge le 5 juillet 2017,

Madame BARRIER, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification rappelle au comité syndical que des conventions relatives à la mise en œuvre de la REOM sont signées avec Riom Limagne et Volcans et Combrailles Sioule et Morge, qui perçoivent encore et lieu et place la REOM.

Cette convention définit les obligations de chacun et notamment la prise en charge des impayés de la REOM par les deux communautés de communes.

Depuis début 2022, le SYDEM Dômes et Combrailles facture directement les usagers des communautés de communes de Dômes Sancy Artense et Chavanon Combrailles et Volcans et porte donc leurs impayés.

Afin d'assurer une équité sur le territoire, il est donc proposé de modifier par avenant cette convention afin que le SYDEM prennent en charge les impayés de la REOM de Riom Limagne Volcan et Combrailles Sioule et Morges **à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Après avoir entendu Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **AUTORISE** le principe de reprise des impayés de la REOM perçu en lieu et place par Riom Limagne Volcan et Combrailles Sioule et Morge,
- **CHARGE** le Président de rédiger les avenants aux conventions et de les signer.

10. CREATION DE POSTES NON PERMANENTS

Vu la délibération n° 2022-57 du 14 décembre 2022 relative au recrutement de personnel non titulaire,

Vu la délibération n° 2024-40 du 11 décembre 2024 créant 11 postes non permanents d'adjoint technique, soit 7 ATA et 4 ASA, à temps complet sur une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Madame BARRIER, Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification précise qu'au vu d'un besoin de renfort sur les projets de mise en place du Schéma Territorial de Gestion de Déchets Organiques, la lutte contre les refus de tri et diverses actions sur le tri et la prévention des déchets, il est nécessaire de créer 4 contrats Accroissement Temporaires d'Activité supplémentaires.

Ces postes se suppriment donc automatiquement chaque fin d'année. Ils seront pourvus uniquement selon les besoins et l'activité et devront être recrées chaque année par délibération.

Après avoir entendu Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **AUTORISE** le Président à créer 4 postes supplémentaires d'adjoint technique en ATA (Accroissement Temporaire d'Activité), non permanents, à temps complet,
- **CHARGE** le Président de procéder aux recrutements correspondants et d'accomplir les formalités administratives nécessaires.

II. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code du travail,

Vu le code de l'éducation - art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

CONSIDÉRANT que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SYDEM pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

CONSIDÉRANT que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus au syndicat, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- Obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue,
- Facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide,

- **D'AUTORISER** l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,
- **D'INSTITUER** le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale,
- **DE VALIDER** que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions conclues avec les établissements de l'enseignement supérieur.

12. CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE A 35H NON PERMANENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants,

Compte tenu du départ de deux agents (disponibilité de plus de six mois et retraite pour inaptitude physique), il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services collecte / Transfert et déchèteries,

Madame la Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification explique au comité syndical qu'afin de permettre la continuité du service public et au vu des profils retenus, il est nécessaire de créer deux postes d'adjoint technique à temps complet et de supprimer deux emplois permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35h.

Sur le rapport de Madame la Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **DECIDE** la création simultanée de deux emplois permanents d'adjoint technique à 35h et la suppression de deux emplois permanent d'adjoint technique principal 2nd classe à 35h,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget du syndicat.

13. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Madame la Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame la Vice-Présidente propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du CST du 14 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent (*de préciser la collectivité*) une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les personnes concernées se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils Syndicaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. **L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.**

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélocycles et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent, sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, le SYDEM Dômes et Combrailles pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des

épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

14. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY DE DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE

Madame la Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, le SYDEM Dômes et Combrailles conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que le SYDEM versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Oùï l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'administration générale, du personnel, des finances et de la tarification et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical,

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SYDEM aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

15. PLAN DE COMMUNICATION 2025/ POINT REFUS DE TRI DE COLLECTE SELECTIVE

Budget prévisionnel Communication : **29 750 €**

Postes de dépenses :

- Mag du SYDEM : **12 000 €**
- Communication directe à l'utilisateur (envoi de SMS, de mail) : **1 100 €**
- Impressions supports de communication (mémo tri, autocollants bacs, affiches...) : **2 700€**
- Panneaux (panneaux déchèteries, camions...) : **7 000 €**
- Travail avec la « Comm est dans le pré » (créations d'infographies, lettre d'information mensuelle, site internet...) : **5 900 €**
- Prestations diverses (abonnement Panneau Pocket, abonnement La Montagne, Le Semeur...) : **870 €**

Point Refus de Tri de Collecte Sélective :

Depuis le début de l'année, plusieurs suivis de collecte ont été réalisés sur tout le territoire. L'objectif est de caractériser les erreurs de tri les plus fréquentes et de réaliser un traitement curatif (retrait des sacs noirs, vidage des imbriqués...). Les refus de tri reflètent deux comportements de l'utilisateur :

- L'erreur de bonne foi : les déchets imbriqués, en sac, les essuie-tout...
- L'incivilité et la volonté de nuire : aspirateur, glacière avec du textile, déchets dangereux...

Embauche d'un animateur Prévention et tri dès que possible :

- Organisation d'un passage systématique sur les villages sur les tournées qui sont caractérisées une fois par mois au centre de tri,
- Sensibilisation en porte à porte pour les bacs comprenant des erreurs de bonne foi,
- Envoi d'un courrier avec photos des déchets aux riverains proches, dans le cadre d'un bac collectif contenant des incivilités / Bacs identifiés avec scotch refus de collecte et collectés en OMR.

Une attention particulière sera accordée aux usagers spécifiques (entreprises, établissements publics...) afin qu'un accompagnement et des consignes de tri spécifiques leurs soient délivrés. Il est impératif de réaliser ces contrôles très régulièrement jusqu'à ce que le taux de RTCS redescende à un niveau acceptable pour la collectivité.

16. POINT CONTRAT D'OBJECTIFS DECHETS ORGANIQUES ECONOMIE CIRCULAIRE/ STGDO (BUDGET PREVENTION 2025)

Budget Prévisionnel Prévention 2025 : **120 900 € (hors aides et subventions)**

Postes de dépenses :

- Volet économie circulaire (réemploi, éco-événement...) : **30 500 €**
- Impressions (sac de pré-collecte, consignes de tri spécifiques) : **8 000 €**
- Attribution de subventions et aides financières : **13 000 €**
- Animations, sensibilisation : **9 500 €**
- Achat de composteurs et de matériel pour le compostage / broyage : **31 500 €**
- Adhésion Réseau Compost Citoyen : **400 €**
- Travaux plateformes de broyage : **15 000 €**
- Gestion des déchets (caractérisations...) : **13 000 €**

Les grands projets en 2025 :

- STGDO : fin du déploiement des sites de compostage partagé et validation des objectifs
- CODOEC : déployer les actions d'économie circulaire (zone de réemploi, accompagnement événements éco-responsables, journée de la réparation...)
- Poursuivre le déploiement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
- Lutter contre les Refus de Tri de Collecte Sélective

Les grands événements de 2025 :

- Tous au compost du 29 mars au 13 avril (distribution de composteurs, café compost, animation jardinage au naturel en déchèteries...)
- Mars 2025 : relance VALTOM pour distribution des composteurs individuels
- Mars à octobre : animation jardinage au naturel
- Mai 2025 : participation au Forum alimentaire à Saint-Gervais d'Auvergne porté par le SMAD des Combrailles
- Septembre 2025 : participation au festival des possibles à Saint-Georges-de-Mons porté par Combrailles Sioule et Morge communauté
- 18 octobre : Journée de la Réparation (à définir)
- Du 22 au 30 novembre 2025 : semaine européenne de réduction des déchets (programme à définir)

Points subventions attribuées en 2024 :

Subvention Gestion Raisonnée des déchets verts :

En 2024, 22 dossiers de subvention Gestion Raisonnée des Déchets Verts ont été validés pour un montant total de 2 839.29 € contre 16 dossiers et 2 540.81€ versé en 2023.

Subvention Consommation responsable (protections mensuelles réutilisables) :

Lors de cette première année, 32 demandes de subventions ont été validées pour un montant total de 1549.72 €. L'engouement pour ce dispositif nous a amené à proposer un budget 2025 de 4000€ comme pour les autres dispositifs financiers.

Subvention Vaisselle Réutilisable :

En 2024, 16 demandes de subventions pour l'acquisition de vaisselle réutilisable ont été formulées par les associations et communes du territoire. Le total des dépenses engagées est de 2 504.40 € pour un budget alloué de 4 000 €.

17. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE GOBELETS REUTILISABLES

Monsieur Eric COHADON, Vice-président en charge des Politiques de Prévention et de la mise en œuvre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques, rappelle les termes de la délibération adoptée par le Comité Syndical en date du 28 septembre 2012 relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables pour les communes et associations du territoire.

Il informe l'assemblée que des demandes de mises à dispositions de gobelets ont pu être formulées par des acteurs du territoire n'étant pas inclus dans le champ actuel de la convention et qui de par la nature de leurs activités, représentent un intérêt en termes de gestion des déchets lors de l'organisation d'événements.

Il est donc proposé à l'assemblée d'ouvrir la mise à disposition de gobelets réutilisables aux :

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents au SYDEM

- Etablissements publics ou privés représentant un intérêt public local de gestion des déchets ménagers sur le territoire du SYDEM

Où l'exposé du Vice-Président et après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTÉ** de proposer la mise à disposition de gobelets réutilisables aux établissements publics et privés dans les mêmes conditions pour que les associations et communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de gobelets réutilisables.

18. PRIX DE VENTE DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS 2025

Considérant la délibération du SYDEM Dômes et Combrailles en date du 17 mars 2021, actant la mise à disposition gratuite des Composteurs Individuels de Jardin ;

Considérant la délibération du VALTOM du 20 décembre 2022, instaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire du VALTOM la mise à disposition des CIJ aux usagers sans facturation avec une prise en charge par le VALTOM ;

La propriété des CIJ commandés par le VALTOM pour le compte de ses collectivités adhérentes sera dès lors cédée à titre gratuit aux collectivités ayant instauré par délibération la mise à disposition des CIJ aux usagers sans facturation.

Grâce à un financement du VALTOM, les composteurs individuels de jardin sont désormais mis à la disposition des usagers de tout le territoire du VALTOM, sans facturation.

Chaque lieu de résidence a ainsi la possibilité d'être doté d'un composteur bois ou plastique, d'une capacité de 300 l ou 600 l. Cet équipement est fourni pour sept ans à l'utilisateur, période à l'issue de laquelle il pourra en recommander un autre si le premier composteur est abîmé.

La mise à disposition des composteurs individuels est accompagnée d'une courte session de formation obligatoire des usagers dispensée par les collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers, afin d'aborder les bases de la pratique du compostage et de l'utilisation du compost obtenu.

Néanmoins, l'achat de composteurs individuels reste possible pour les usagers ne souhaitant pas se soumettre à la condition de formation d'une heure obligatoire ou pour les usagers souhaitant bénéficier d'un second composteur.

Monsieur Eric COHADON, Vice-Président en charge des Politiques de Prévention et de la mise en œuvre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques propose que les tarifs de vente d'un composteur et d'un bioseau aux usagers pour l'année 2025 soit fixés au prix de refacturation du VALTOM, soit :

Décomposition prix CIJ payant 2025				
Modèle	PU HT CIJ 2025	PU HT Bioseau 2025	PU HT	PU TTC
CIJ 300 L bois	52,39 €	1,89 €	54,28 €	65,14 €
CIJ 600 L bois	66,80 €	1,89 €	68,69 €	82,43 €
CIJ 300 L Plast	35,42 €	1,89 €	37,31 €	44,77 €
CIJ 600 l Plast	56,43 €	1,89 €	58,32 €	69,98 €

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge des Politiques de Prévention et de la mise en œuvre du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques, et après délibération, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de continuer à mettre à disposition des usagers un composteur sans facturation, pour une durée de 7 ans,
- **DECIDE** d'approuver les tarifs de vente des composteurs individuels suivants pour l'année 2025 (pour les usagers ne souhaitant pas suivre la formation obligatoire ou souhaitant obtenir un second composteur avant la durée de 7 ans) :
 - Bois 300L : 65,14 € TTC
 - Bois 600L : 82,43 € TTC
 - Plastique 300L : 44,77 € TTC
 - Plastique 600L : 69,98 € TTC

19. AVENANT I A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EMMAÛS 63 ET LE VALTOM ET REFACTURATION AUX COLLECTIVITES ADHERENTES AU VALTOM
--

Vu la délibération n°2024-59 du 15 octobre 2024 du VALTOM concernant la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM pour la gestion de la filière textile en période de crise,

Vu la délibération n°2025-20 du 18 février 2025 du VALTOM concernant l'avenant de prolongation de la convention entre Emmaüs 63 et le VALTOM pour la gestion de la filière textile en période de crise, La production de déchets textile sur le territoire du VALTOM représente un gisement d'environ 10 000 t, dont 2 100 t collectées séparément via les bornes sur le domaine publique, soit 21 % du gisement. Il reste environ 6 800 t de textiles dans les Ordures Ménagères Résiduelles (source MODECOM 2022) et 1 100 t dans la collecte sélective (source caractérisation 2021).

La filière de gestion des textiles connaît une situation de crise importante. Depuis le mois de juin 2024, les exutoires réduisent leurs importations de textiles, du fait de la concurrence du textile de seconde main en provenance d'Asie, ce qui entraîne un sur stockage sur les sites des collecteurs en France et une diminution du prix de revente de ces textiles.

Le territoire du VALTOM n'échappe pas à cette problématique, l'association Emmaüs 63 a alerté le VALTOM et ses collectivités adhérentes au mois de juin 2024 sur ses difficultés d'exportation. L'activité d'Emmaüs 63 est basée sur différentes activités, dont la collecte des textiles, qui est l'une des plus lucratives. Face à cette situation, Emmaüs 63 a supprimé une douzaine de colonnes, qui étaient régulièrement vandalisées, et a réduit fortement la collecte sur tous les territoires non-conventionnés.

Afin de répondre à la sollicitation d'Emmaüs 63 et en accord avec ses collectivités adhérentes, le VALTOM a attribué à Emmaüs 63 une indemnité exceptionnelle de 100 €/t évacuée afin de maintenir la collecte des textiles et leur réemploi et d'éviter de retrouver ce flux dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) pour le 2nd semestre 2024. Cette indemnité s'est élevée à 65 800 € en 2024 pour 682 t de textiles évacuées. Le prix de rachat des textiles a chuté de 100 €/t en juillet 2024 à 65 €/t en décembre 2024. Face à cette perte financière, Emmaüs 63 a contacté de nouveau le VALTOM et ses collectivités adhérentes pour revoir le montant de l'indemnité à 200 €/t maximum.

Compte-tenu de la dégradation de la situation et du déséquilibre économique subi par Emmaüs 63, ce dernier mène une réflexion pour remplacer l'activité textile par une activité plus lucrative tout en conservant les dons en direct sur leurs sites de Puy Guillaume et d'Aubière pour alimenter leurs boutiques de vente. Le VALTOM et ses collectivités adhérentes proposent donc d'accompagner Emmaüs 63 dans ce projet de reconversion et mènent en parallèle une réflexion sur le maintien de la collecte séparée des textiles par le biais d'un autre collecteur.

Dans cet objectif, il est proposé un avenant à la convention actuelle avec les modalités suivantes :

- Indemnité à 200 €/t évacuée conditionnée à l'apport de justificatif d'évacuation et de recettes à fournir par Emmaüs 63. Cette indemnité se répartirait comme suit :
 - 100 €/t fixe pris en charge par le VALTOM ;
 - 0 €/t à 100 €/t maximum pris en charge par les collectivités adhérentes selon la clé de répartition basée sur les tonnages 2024 et selon les recettes de vente perçues par Emmaüs 63.
- Prolongation de la convention actuelle sur une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2025, date à laquelle les collectivités adhérentes du VALTOM feront appel à un autre prestataire pour la collecte des textiles sur les collectivités concernées.

Pour la période concernée, le montant estimatif maximum de cette aide est de 86 756 €, dont 43 378 € à la charge du VALTOM et 43 378 € à la charge des collectivités pour environ 434 t de textiles.

Le VALTOM propose d'avancer le montant total de l'aide à Emmaüs, puis de refacturer à chaque collectivité la part lui incombant pour la collecte des textiles sur son territoire.

Le SYDEM Dômes et Combrailles doit valider par délibération ce principe de refacturation par le VALTOM.

Après avoir entendu M. Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **ACCEPTE** une prise en charge de 0 à 100 €/tonne afin d'accompagner Emmaüs 63 pour la gestion des textiles ;
- **ACCEPTE** le principe de refacturation par le VALTOM au SYDEM ;
- **AUTORISE** le Vice-Président Mr Didier MANUBY à signer la convention de refacturation avec le VALTOM.

20. CONTRAT TYPE POUR LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS IMPRIMES PAPIERS ET PAPIERS A USAGES GRAPHIQUES / 2025- 2029

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement,

Considérant les délibérations n°2017-35 et 2022-51 autorisant la signature du contrat CAP 2022 et ses avenants avec CITEO,

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme

coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière.

Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature et a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que le SYDEM Dômes et Combrailles avait conclu un CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Après avoir entendu M. Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **APPROUVE** le contrat type pour « la collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO,
- **AUTORISE** le Président du SYDEM à signer, par voie dématérialisée le contrat type « Collecte Sélective » couvrant la période 2025-2029.

21. OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Durant l'année 2025, le travail d'optimisation de la collecte initié en 2023 sera poursuivi. Le but est d'adapter les tournées d'ordures ménagères (fréquence bimensuelle) afin de gagner en efficacité et de maîtriser les coûts, tout en s'adaptant aux besoins réels.

10 communes seront concernées (villages et/ ou bourg) 9 communes déjà collectées tous les 15 jours depuis 2023) :

- Suivi de terrain des bacs Ordures Ménagères (remplissage et positionnement...) : Stage de Maxime BERGER en Licence BUT Management de la logistique et des Transports option Logistique Durable pour seconder Sébastien PLANCHAT d'avril à mi-juin
- Travail de regroupement et diminution de la quantité de bacs OMR dans les villages (surdotation en terme de volume : le SYDEM décide des nouveaux points de regroupement
- Réflexion sur la création d'une ou de nouvelles tournées de bacs jaunes (villages assez peuplés/ cohérence km et tonnage collectés) en substitution d'une collecte OMR

22. CONVENTION DE PRET LAVEUSE THIERS DORE ET MONTAGNE

M. Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques explique au comité syndical que comme chaque année, il est nécessaire de procéder au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte ordures ménagères.

Vu la difficulté de trouver des prestataires de location de laveuse des bacs, la Communauté de commune Thiers Dore Montagne a acheté une laveuse de bacs d'occasion. Il est donc proposé au comité syndical d'autoriser le président à signer une convention de location avec Thiers Dore et Montagne pour cette année et les années suivantes (si besoin).

Le SYDEM Dômes et Combrailles doit donc valider par délibération le principe de convention avec Thiers Dore Montagne.

Après avoir entendu M. Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **AUTORISE** le Président du SYDEM à signer la convention de prêt avec Thiers Dore et Montagne.

23. POINT SME/CERTIFICATION ISO 14001

Monsieur Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques, rappelle que le système de management environnemental du syndicat est évalué chaque année au regard des exigences de la norme ISO 14001.

Il précise que le périmètre de certification concerne les 4 déchèteries, les 3 plateformes de branches (St Ours, Pontaurmur et Nébouzat) et le centre de transfert du Vauriat.

Monsieur Didier MANUBY, indique que, suite à un audit de suivi réalisé les 17 et 18 février 2025 par la société BCS – APAVE, le SYDEM Dômes et Combrailles conserve sa certification environnementale pour l'année 2025. Aucune non-conformité n'a été relevée par le bureau d'étude.

Il conclut en indiquant que ce résultat démontre la maîtrise de l'impact environnemental des activités opérationnelles du syndicat.

24. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE G723 DE LA COMMUNE DE GIAT (63620) ATTENANTE À LA DÉCHÈTERIE AU PROFIT DU SYDEM DÔMES ET COMBRAILLES

Monsieur Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques, rappelle que dans le cadre de la mise en place du STGDO (Schéma territorial de Gestion des Déchets Organiques), le SYDEM Dômes et Combrailles souhaite créer une plateforme de broyage de branches attenante à la déchèterie de Giat. Ce projet nécessite une surface vierge à proximité immédiate du site actuel.

La commune de Giat propose la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain de 320 m² au sein de la parcelle G723.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la parcelle G723, propriété de la commune de Giat, au profit du SYDEM Dômes et Combrailles.

25. ACHAT DE VEHICULES DE COLLECTE

Vu le Budget prévisionnel 2025,

Vu le travail d'optimisation de collecte des ordures ménagères en bacs de regroupement et des emballages en bacs de regroupement ou en colonne aérienne,

Monsieur Didier MANUBY, Vice-Président en charge des services techniques, de la collecte et des installations techniques explique au comité syndical qu'il est nécessaire de renouveler une partie de la flotte (1 camion BEOM 26 tonnes et 1 camion grue compacteur EVOLUPAC)

Plusieurs options d'achat sont étudiées (achat occasion, achat neuf...).

Monsieur Didier MANUBY précise qu'au vu des montants engagés (plus de 200 000 euros), il pourrait être nécessaire de lancer une procédure formalisée de consultation en Appel d'Offres Ouvert Européen.

Après avoir entendu Monsieur Didier MANUBY, Vice-président en charge de la collecte et des installations techniques et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **DEMANDE** à Monsieur le Président d'étudier toutes les possibilités pour l'achat d'un camion BEOM et d'un camion grue benne compactrice (Procédure adaptée, Procédure formalisé ou achat par l'UGAP),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer une procédure formalisée de consultation en Appel d'Offres Ouvert Européen si nécessaire pour ce qui concerne l'achat de matériel roulant pour le bon fonctionnement de la collecte en bacs et en Apport Volontaire.

26. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT

Décision MAPA : Fourniture et livraison de colonnes aériennes métalliques pour la collecte sélective des emballages :

- *Titulaire retenu* : ASTECH 7 avenue de l'Europe à ENSISHEIM
- *Date de notification* : 5/12/2024
- *Montant du marché* : Détail estimatif d'un montant de 57 496,80 € TTC

Consultation n°2024-12-01 (relance suite infructueux) : Mise en conformité de la déchetterie des Ancizes-Comps au regard des dispositifs de lutte contre l'incendie en application de l'arrêté du 26/03/2012 et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 :

- *Titulaire retenu* : BESANÇON FRERES SAS, Anjou, 63380 TRALAIGUES
- *Date de notification* : 14/03/2025
- *Montant du marché* : 132 807, 90 € HT soit 159 369, 48 € TTC

Travaux de création d'une plateforme de branches attenante à la déchetterie de Giat :

- *Entreprise retenue* : CHOMETTE SARL, 3 rue de la Mare, Les Bolles, 63380 VILLOSANGES
- *Date de signature* : 11/03/2025
- *Montant des travaux* : 8 100,00 € HT soit 9 720,00 € TTC

Subventions attribuées au titre de la Gestion Raisonnée des déchets verts

DATE DEMANDE	NOM	PRENOM	COMMUNE	MATERIEL ACQUIS	MONTANT SUBVENTION
22/10/2024	FALGOUX	SEBASTIEN	ST-BONNET-PRES-ORCIVAL	tondeuse mulching	80 €
15/11/2024	BOSQUAUX / THIRIET / GUILLOT	LIONEL / Fabrice / François	ST-PIERRE-LE-CHASTEL	broyeur MUT	210 €
06/01/2025	BATISSE	ROGER	CHAPDES-BEAUFORT	ROBOT TONDEUSE	80,00 €
06/01/2025	BACHELARD	PATRICK	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	BROYEUR IND	89,99 €
20/01/2025	GELOT	CLEMENCE	SAINT-GEORGES-DE-MONS	BROYEUR IND	32,70 €
23/01/2025	FERREIRA	RAQUEL	LES ANCIZES-COMPS	BROYEUR IND	50,70 €

Subventions attribuées au titre de la subvention « vaisselle réutilisable »

DATE DEMANDE	TIERS	COMMUNE	MATERIEL	MONTANT SUBVENTION
26-sept-24	Saint-Pierre-le-Chastel Patrimoine	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	100 gobelets	48 €
02-déc-24	LUCINE ASSOCIATION	VILLOSSANGES	300 gobelets	59,87 €
10-déc-24	Comité des fêtes de Monges	GELLES	600 gobelets	153,60 €

Subventions attribuées au titre de la consommation responsable

DATE DEMANDE	TIERS	COMMUNE	MONTANT SUBVENTION
22/10/2024	VILLEDIEU	CISTERNES-LA-FORET	50,00 €
30/10/2024	SIMEON	BROMONT-LAMOTHE	50,00 €
17/11/2024	FAVERJON	BROMONT-LAMOTHE	50,00 €
19/11/2024	DELAPORTE	LES ANCIZES-COMPS	44,90 €
25/11/2024	FAUGERAS	SAINT-OURS-LES-ROCHES	50,00 €
17/12/2024	BAPTISTA	CHAPDES-BEAUFORT	50,00 €
26/12/2024	GUILLOT	CHAPDES-BEAUFORT	19,90 €
20/1/2025	MORTIER	AURIERES	50,00 €

27. QUESTIONS DIVERSES

Il est proposé de travailler à la modification de la subvention gestion raisonnée des déchets verts afin de l'ouvrir aux communes, concernant l'acquisition d'un broyeur (faciliter la gestion du broyat nécessaire au compostage de quartier).

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant abordée, la séance est levée à 20h40.

Saint Ours les Roches, le 18 juin 2025

Laurent BATTUT,
Président du SYDEM.

